



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
COMMUNE D'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE

Arrêté n° 2026 - 86

**Arrêté municipal permanent
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Rue Grand-mère – SAUF BUS SCOLAIRE -**

Le Maire d'Elincourt Sainte-Marguerite,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la route et de prévenir les accidents, notamment aux abords des zones fréquentées par les enfants ;
- **Considérant** que la configuration de la **Rue Grand-Mère** et les impératifs de sécurité publique nécessitent d'y restreindre la circulation routière ;
- **Considérant** qu'il convient toutefois de préserver le passage du service de transport scolaire pour assurer la desserte locale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, la circulation de tous les véhicules à moteur est **interdite de manière permanente** dans les deux sens de circulation sur la **Rue Grand-Mère**.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'interdiction de circuler **ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports scolaires** (bus et cars scolaires assurant les liaisons officielles).

L'accès reste également autorisé aux véhicules de secours

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. Elle comprendra notamment des panneaux de type **B1 (Sens interdit)** ou **B0 (Accès interdit)** accompagnés d'un panonceau précisant « **Sauf Bus Scolaires** ».

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe).

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BEAUVAIS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de RESSONS SUR MATZ

Les transports TRANSDEV et l'U.T.D. de LASSIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.

Fait à Elincourt Sainte-Marguerite, le 14 Octobre 2026

Le Maire,
Annie MENARD

